

Arrêt

**n°205 636 du 21 juin 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne, 207
1050 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, prise le 9 novembre 2012 et notifiée le 19 avril 2013, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 novembre 2012 et notifié le 19 avril 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 novembre 2005.

1.2. Le 21 novembre 2005, il a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet de l'arrêt du Conseil céans n° 543 prononcé le 3 juillet 2007 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le recours dirigé contre cet arrêt auprès du Conseil d'Etat n'a pas abouti.

1.3. Le 11 mai 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 29 janvier 2010 et a fait l'objet d'une décision de rejet

le 29 novembre 2010. Dans son arrêt n° 195 655 prononcé le 28 novembre 2017, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cet acte.

1.4. Le 24 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.5. En date du 9 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Les copies d'un certificat d'inscription individuel et du permis de conduire belge du requérant jointes en annexe de la demande d'autorisation de séjour ne sont en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. A cet égard, l'on se réfère également à l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers numéro 50.439 en date du 28.10.2010.

Quant à la carte militaire de réserve du requérant annexée à la demande, bien qu'elle reprenne des données d'identité figurant habituellement dans un document d'identité, elle n'a pas fonction à prouver l'identité de l'intéressé. En effet, ce document, destiné aux militaires, sert simplement à établir leur situation militaire.

En outre, le requérant nous présente son Attestation d'Immatriculation. Rappelons que cette attestation, comme elle le mentionne sur sa première page, « ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité ».

Par conséquent, la requête est déclarée irrecevable ».

1.6. Le 22 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

O2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :..... ; L'intéressé n'a pas été reconnu comme réfugié par décision confirmative de refus de séjour de la part du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 03.07.2007 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles neufs, alinéa trois, ancien, 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation*

2.2. Dans une première branche, elle expose que « *Attendu que la partie adverse doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments à sa disposition au moment où elle statue ; Attendu que la demande du 24 décembre 2009 stipule, en pièce un de son inventaire : « carte d'identité » ; Que la décision entreprise ne fait pas mention de ce document et qu'elle ne prétend pas non plus que ce document ne figurait pas dans la demande ; Que dès lors, il doit être considéré comme établi que la*

demande du requérant comportait une copie de sa carte d'identité, laquelle constitue le document visé par l'article neuf bis de la [Loi] ; Que dans le cas contraire, il appartenait à la partie adverse de motiver les raisons pour lesquelles elle entendait ne pas tenir compte de cette carte d'identité. Or, rien ne figure dans la décision entreprise relativement à cette carte d'identité. La partie adverse ne répond donc pas à un des [...] arguments développés par le requérant dans sa demande, avec la conséquence que le viol les articles 1,2, 62 visés au moyen (sic) ».

Elle soulève ensuite que « Attendu que le requérant a introduit une demande sur base de l'article 9 al. 3 le 06.04.2007 et deux demandes sur base de l'article 9bis le 8.05.2008, dont il n'a reçu aucune réponse à ce jour ; Qu'il a introduit la seconde [le] 15.12.2009, en précisant expressément que cette demande complète la demande introduite sur base de l'article neuf alinéa trois, ainsi que la demande introduite en 2008 sur base de l'article neuf bis ; Qu'il a d'ailleurs écrit parallèlement à sa demande neuf bis, un courrier à la partie adverse, reprenant intégralement sa demande et stipulant bien qu'il s'agissait d'un complément des précédentes demandes ; Que des lors, il paraît évident que la partie adverse ne pouvait pas considérer que la demande à laquelle elle entend répondre actuellement comme autre chose qu'un complément aux demandes initiales auxquelles elle s'est abstenue de répondre depuis 2007, c'est-à-dire depuis plus de six ans ; Que dans ce cadre, la partie adverse ne peut pas exiger la production d'un document d'identité, cette exigence ayant été rendu légalement exigible postérieurement aux demandes de 2007 et 2008 et que, tout particulièrement, l'article neuf, alinéa trois de la [Loi] n'exigeait pas la production d'un document d'identité, et ne l'a jamais exigé ; Qu'il faut donc considérer que la partie adverse viole l'article neuf, alinéa trois, ancien de la [Loi], mais également qu'elle commet une erreur manifeste d'appréciation et qu'elle viole son obligation de motivation telle que prévu à l'article 62 de la [Loi] ; Que par contre, si la partie adverse de remettre en cause l'existence de la demande sur base de l'article neuf alinéa trois de 2007 et de la demande sur base de l'article neuf bis 2008 (sic), il lui appartenait de répondre néanmoins à cet argument, dans la mesure o[ù] il était expressément développé non seulement dans la demande du 24 décembre 2009, mais également dans le courrier envoyé, à la même date, à la partie adverse ; Que des lors, la partie adverse n'a pas répondu à l'ensemble des arguments avancés dans la requête et qui sont de nature à justifier l'impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité, lequel, en 2007 et dans le cadre de l'article neuf alinéa trois, n'était tout simplement pas une condition de recevabilité avec la conséquence que la partie adverse, en [ne] répondant pas à l'argument du requérant, viole son obligation de motivation telle qu'elle est établie à l'article 62 de la [Loi] ».

2.3. Dans une seconde branche, elle reproduit le contenu de l'article 9 bis, § 1^{er}, de la Loi. Elle relève que « l'article 9 bis prévoit soit la production d'un document d'identité soit de démontrer valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis » et elle se réfère aux travaux préparatoires. Elle fait valoir « Que la ratio legis est donc de prouver l'identité du requérant; Que la partie adverse ne met absolument pas en doute l'identité du requérant en sorte que le requérant ne peut pas comprendre l'exigence de document d'identité ; [Q]ue par ailleurs, [...] l'arrêt de votre conseil rendu dans le cadre de la demande d'asile du requérant estimait que l'identité du requérant ne devait pas être mise en doute ; Que le requérant a également déposé une demande sur base de l'article neuf ter de la [Loi], et que dans ce cadre, la partie adverse a rendu une décision rejetant celle-ci, certes, mais n'a jamais relevé un défaut de documents d'identités (sic) suffisant ; Que cette demande sur base de l'article neuf ter de la [Loi] avait été estimé recevable par la partie adverse avec la conséquence que cette recevabilité couvre l'identité du requérant, puisque l'article neuf ter érige en condition de recevabilité la production d'un document d'identité ; Qu'il a également été jugé que lorsqu'un document qui est présenté, présentes (sic) toutes les caractéristiques d'un document d'identité, [...] la partie adverse doit expliquer les raisons pour lesquelles elle estime devoir mettre en doute l'identité du requérant ; Que l'on rappellera qu'à aucun moment dans les précédentes procédures, c'est-à-dire les procédures d'asile et la procédure de régularisation médicale sur base l'article neuf ter, la partie adverse a estimé devoir remettre en cause l'identité du requérant ; Que des lors, cette remise en cause particulièrement tardive et plus de six ans après le début des procédures, ne peut pas être considéré comme valable, cela d'autant que la partie adverse ne développe aucun élément de nature à mettre en doute l'identité du requérant ; Que la seule argumentation relative à la carte militaire de réserve du requérant qui n'aurait pas, selon la partie adverse, fonction à prouver l'identité de l'intéressée (sic) car ce document est destiné au militaire et sert simplement à établir leur situation militaire, est inexacte dans la mesure ou la carte militaire du réserve a pour but d'identifier auprès de ses autorités nationales, le requérant ; Que l'explication de la partie adverse est absurde. Une carte militaire doit avant tout déterminer l'identité de son porteur, sinon n'importe qui pourrait se prétendre militaire et prétendre n'importe quel grade ou à n'importe quel poste dans l'armée, ce qui est évidemment totalement absurde ; Que La jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers constraint

l'administration à prendre en compte dans sa décision tous les éléments pertinents, qui sont en sa possession au moment du traitement (« Le Conseil entend rappeler tout d'abord que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué... » CCE, arrêt n°27.944 du 28.05.2009), comme le rappelle fort à propos la partie adverse. Qu'il ressort de ce qui précède qu'à la date de la décision , le dossier administratif contenait la carte d'identité guinéenne du requérant et son acte de naissance ; Que l'arrêt du Conseil susmentionné a autorité de chose jugée ; Que l'on ne peut donc pas suivre la partie adverse ; Que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation ; Que la décision entreprie viole les articles 2, 3 et 62 visés au moyen ; Que lorsqu'un document revêt des mentions d'identification figurant d'ordinaire sur une carte d'identité, l'administration doit motiver pourquoi l'identité demeure incertaine, (C.C.E. n°17.987, 29 octobre 2008, R.D.E., 2008, p. 517.) ; Qu'alors que le document fourni par le requérant comporte tous les éléments identitaires que l'on retrouve d'ordinaire dans une carte d'identité. Qu'il s'ensuit que la Partie Adverse en refusant de prendre en considération , sans fournir aucune explication valable, alors que ces deux documents comportent tous les renseignements indispensables que l'on rencontre d'ordinaire dans les documents d'identité, viole son obligation de prudence, de bonne administration, de minutie mais viole également l'article 9 bis précité ; Qu'elle a ainsi, alors, violé les articles 2 et 3 , de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la [Loi]. Que la partie [r]equérante ne conçoit dès lors pas en quoi lesdits documents ne pourraient pas prouver son identité ».

Elle avance ensuite « Que l'on notera par ailleurs que la partie adverse était en possession de la demande, initiale depuis 2007, soit plus de six ans et de la demande contestée, depuis le 24 décembre 2009, soit plus de trois ans et qu'elle n'invoque aucun élément de nature à justifier qu'elle ait attendu la fin de la procédure d'asile pour répondre à cette demande, en, sorte que la partie adverse est à l'origine de la faute qu'elle invoque ; Que la partie adverse ne peut rendre la situation du requérant plus difficile quant à une procédure simplement en laissant un dossier sans réponse ; Que l'inaction de l'administration a fait courir un délai déraisonnable qui a empêché le requérant de faire valoir ses arguments dans la procédure de régularisation et, en fin de compte, l'a privé de la possibilité de voir cette demande traitée au fond alors qu'il avait introduit sa demande selon les modalités légales (CE, n°203876 du 11 mai 2010) ; Que par le concept « raisonnable », il faut entendre modéré, mesuré, qui se tient dans une juste moyenne (G. CORNU, Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, P.U.F., 2000.) ; Que vu la gravité de la situation, le Médiateur fédéral avait déjà adressé en. 2003 une recommandation générale au Parlement (RG 03/01). Que le Médiateur fédéral a toujours estimé qu'un délai de traitement de quatre mois était un délai raisonnable pour traiter les demandes d'autorisation de séjour. C'est également l'avis de l'Office des étrangers si l'on se réfère à ses propres circulaires et instructions internes

(<http://www.mediateurfederal.be/fr/bibliothèque/recommandations/recommandations-officielles/2006/ro-0603>) Que le principe 4 de la Charte pour une administration à l'écoute des usagers va dans le même sens : « Tout service public enverra un accusé de réception dans les quinze jours suivant la réception d'une demande émanant d'un citoyen ou d'une entreprise, à moins que la demande ne puisse être traitée dans un délai de trois semaines. Cette demande sera traitée dans un délai raisonnable qui ne pourra, en principe, pas dépasser les quatre mois. [Q]u'il est prévu que pour des dossiers complexes, le service met tout en oeuvre pour traiter le dossier dans un délai de huit mois au maximum. Dans ce cas, une réponse provisoire, qui précise en outre le délai de traitement, devra être fournie après quatre mois». Que le Médiateur fédéral a recommandé au SPF Intérieur de traiter les demandes d'autorisation de séjour dans le délai raisonnable tel que prévu au principe 4 de la Charte pour une administration à l'écoute des usagers, à savoir dans un délai de 4 à 8 mois, prolongé, le cas échéant, du délai mis par l'intéressé ou l'autorité tierce pour fournir l'information demandée par l'Office des étrangers et nécessaire pour prendre une décision ; Que la mission de votre conseil a toutefois pour corollaire que celui-ci doit examiner si la partie adverse est arrivée à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir" (C.E., Claeys, no. 14. 098, du 29 avril 1970.153;) ; Qu'appliquant les principes ainsi posés aux circonstances de la cause, on peut suivre en l'espèce le raisonnement établit par le Conseil d'Etat, dans l'arrêt précité et estimer qu'il n'appert pas du dossier administratif produit en l'espèce ni que l'administration se serait trouvée dans l'impossibilité de traiter cette demande avant septembre 2010 (ce qui lui laissait tout de même 2 ans)ni que les affirmations de la partie adverse quant à l'absence de documents d'identités soient conformes au dossier administratif ; Qu'à défaut de pareille mesure d'instruction et de diligence , la constatation des faits retenus en l'espèce n'a pas été effectuée avec la minutie dont l'autorité doit faire preuve dans la recherche des faits (C.E., Claeys, no. 14.098, du 29 avril 1970.153); Que les principes de cet arrêt (cité in : LA PREUVE DANS LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF BELGE, Rapport présenté par M. F." DEBAEDTS Premier Auditeur au Conseil d'Etat de Belgique, http://www.juradmin.eu/colloquia/1972/belgium1_fr.pdf),

s'appliquent parfaitement en l'espèce ; Qu'en l'espèce, la partie adverse a répondu dans un délai déraisonnable qui a créé un préjudice au requérant en l'empêchant de bénéficier de la recevabilité de sa demande , en lui imposant des conditions plus difficiles et enfin en l'empêchant d'exercer ses droit[s] de la défense . [E]lle n'a pas justifié les raisons qui selon elle, ont mené à ce délai ».

Elle soutient enfin que « *la motivation doit faire référence aux faits invoqués, doit mentionner les règles juridiques appliquées, et doit indiquer comment et pourquoi ces règles juridiques conduisent, à partir des faits mentionnés, à prendre telle décision* ». Elle explicite en quoi consiste une motivation adéquate et la portée des principes de prudence et du raisonnable. Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH, elle s'attarde sur les notions de vie privée et vie familiale au sens de cette disposition, elle a égard aux obligations positives qui incombent aux Etats membres et elle détaille les conditions dans lesquelles une ingérence à cet article est permise. Elle considère que « *les liens [que le requérant] a pu développer avec des ressortissants de notre pays depuis son arrivée sur le territoire belge, sont des liens indissolubles* » et que les relations du requérant rentrent dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. Elle développe « *Qu'au regard de ces critères, la situation du requérant ne semble pas justifier [...]a décision entreprise ; Qu'à tout le moins, la partie adverse n'a pas correctement examiné ce juste équilibre ; Que dès lors, la partie adverse ne peut soutenir que l'article 8 n'est pas violé en l'espèce ; Attendu qu'il a été arrêté que contraindre une personne à respecter l'article 9 alinéa 2 de la [Loi] constituerait une exigence de pure forme et une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale qui ne répond pas au prescrit de l'article 8 CESDH (C.E., n° 46.660, 25 mars 1994, R.D.E., 1994, p.27.) ; Attendu que l'article 8 est de nature à justifier en lui-même et par lui seul, une difficulté de retour ; Que son non[-]respect suffit à lui seul à justifier l'annulation de la décision entreprise ; Attendu que la loi n'interdit pas à la partie adverse de communiquer avec le requérant Que la partie adverse est tenue par ses devoirs de bonne administration, de prudence et de minutie ; Que dans ce cadre, il convient d'éviter de prendre des décisions [...] dont les conséquences et les effets sont disproportionnés pour le demandeur ; La mission de votre conseil a pour corollaire que celui-ci doit examiner si l'office est arrivée à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir" (C.E., Claeys, no. 14.098, du 29 avril 1970.153 ;) ; Appliquant les principes ainsi posés aux circonstances de la cause, on peut suivre en l'espèce le raisonnement établit (sic) par le Conseil d'Etat, dans l'arrêt précité et estimer qu'il n'appert pas du dossier administratif produit en l'espèce que le requérant ait été invité directement et personnellement à produire, en rapport avec les objections que l'autorité a retenues contre les documents produits, la preuve que l'ambassade de Guinée à Bruxelles ne pouvait pas délivrer de tenant lieu de passeport, laquelle attestation aurait été selon elle, suffisante pour justifier de l'impossibilité de se procurer une preuve d'identité en Belgique ; A défaut de pareille mesure d'instruction, la constatation des faits retenus en l'espèce n'a pas été effectuée avec la minutie dont l'autorité doit faire preuve dans la recherche des faits (C.E., Claeys, no. 14.098, du 29 avril 1970.153) ; Les principes de cet arrêt (cité in : LA PREUVE DANS LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF BELGE, Rapport présenté par M. F. DEBAEDTS Premier Auditeur au Conseil d'Etat de Belgique, http://www.juradmin.eu/colloquia/1972/belgium-1_fr.pdf), s'appliquent parfaitement en l'espèce et il faut en conclure que la partie adverse n'a pas fait montre de prudence , de minutie et d'une bonne administration en l'espèce[.] [A]ttendu que la partie adverse remet en cause un permis de conduire belge, soit un document national, authentique, qui reprend l'ensemble des données du requérant qui figure habituellement dans la carte d'identité ou dans le passeport ; Que la partie adverse n'explique pas les raisons pour lesquelles ce document authentique belge devrait être mis en doute qu'en tout aux mentions qu'il contient concernant l'identité du requérant ».*

3. Discussion

3.1. Sur la seconde branche du moyen unique pris, Conseil rappelle que l'article 9 bis de la Loi règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation, pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « *document d'identité* », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n° 2478/001, Exposé des motifs, p.

33). La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 *bis* de la Loi prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.2. Le Conseil souligne ensuite que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif, que la demande visée au point 1.4. du présent arrêt fait mention aux points 1 et 2 de l'inventaire d'une « *Carte d'identité* » et de « *documents d'identité* », et que les annexes 1 à 9 correspondantes constituent en un certificat d'inscription individuelle, une annexe 26, une attestation d'immatriculation, une annexe 13*quinquies*, une annexe 26*bis* et un permis de conduire. Bien que le carte militaire de réserve du requérant ne figure pas au dossier administratif déposé par la partie défenderesse, le Conseil estime toutefois devoir considérer que cette pièce a bien été produite par le requérant à l'appui de sa demande dès lors que la partie défenderesse a statué quant à ce document.

Le Conseil observe également que la partie défenderesse a motivé que « *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. Les copies d'un certificat d'inscription individuel et du permis de conduire belge du requérant jointes en annexe de la demande d'autorisation de séjour ne sont en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. A cet égard, l'on se réfère également à l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers numéro 50.439 en date du 28.10.2010. Quant à la carte militaire de réserve du requérant annexée à la demande, bien qu'elle reprenne des données d'identité figurant habituellement dans un document d'identité, elle n'a pas fonction à prouver l'identité de l'intéressé. En effet, ce document, destiné aux militaires, sert simplement à établir leur situation militaire. En outre, le requérant nous présente son Attestation d'Immatriculation. Rappelons que cette attestation, comme elle le mentionne sur sa première page, « ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité ».* ».

Le Conseil souligne ensuite que, compte tenu de la *ratio legis* de l'article 9 *bis* de la Loi, rappelée *supra*, selon laquelle une demande serait déclarée irrecevable « *si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* », et étant donné l'obligation de motivation formelle pesant sur la partie défenderesse, celle-ci devait

expliquer, dans la première décision querellée, les raisons pour lesquelles l'identité de l'intéressé demeurait incertaine ou imprécise malgré la production des documents fournis, en sorte que sa demande devait être déclarée irrecevable.

Plus particulièrement, quant à la carte de militaire de réserve du requérant, le Conseil considère qu'au vu des caractéristiques de cette pièce, telles qu'elles ont été indiquées en termes de motivation, à savoir que celle-ci reprend des données d'identité figurant habituellement dans un document d'identité, la partie défenderesse ne pouvait l'écartier en se bornant à indiquer que « *Quant à la carte militaire de réserve du requérant annexée à la demande, bien qu'elle reprenne des données d'identité figurant habituellement dans un document d'identité, elle n'a pas fonction à prouver l'identité de l'intéressé. En effet, ce document, destiné aux militaires, sert simplement à établir leur situation militaire* ». Le Conseil estime en effet que même si l'objectif premier d'une telle pièce est de déterminer la situation militaire de son porteur, il semble difficile de concevoir que les données d'identité qui y sont reprises soient erronées. Ainsi, la motivation précitée ne peut suffire à justifier que l'identité du requérant reste incertaine malgré la production d'une telle pièce.

Le Conseil soutient donc qu'il incombaît à la partie défenderesse d'indiquer dans les motifs de la première décision querellée les raisons précises pour lesquelles elle estimait, à l'issue de l'examen du document produit par le requérant, que, nonobstant le fait qu'il comporte les données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité, il ne pouvait être considéré comme constituant une preuve d'identité du requérant telle qu'exigée à l'article 9 *bis* de la Loi, en sorte que sa demande devait être déclarée irrecevable.

3.4. Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé la première décision attaquée et a violé l'article 9 *bis* de la Loi.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne répond aucunement à l'argumentation de la partie requérante ayant mené à l'annulation du premier acte attaqué.

3.6. La seconde branche du moyen unique pris, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche ni la première branche qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.7. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 9 novembre 2012, est annulée.

Article 2.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 22 novembre 2012, est annulée.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE